

# VD\_OMNI BO.2025.0010 vom 23. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2025.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2025.0010)

FR: VD\_OMNI BO.2025.0010 du 23 septembre 2025

IT: VD\_OMNI BO.2025.0010 del 23 settembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus de l'OCBEA d'octroyer une bourse d'études au fils du recourant afin qu'il suive des cours de préparation à l'examen de maturité à l'Ecole des Arches, à Lausanne. Cette école est un établissement de formation privé qui, dès lors qu'il n'est pas subventionné par le canton ni par la Confédération et ne délivre pas la maturité suisse, n'entre pas dans la définition des établissements reconnus au sens de l'art. 11 al. 1 LAEF. L'argument du recourant selon lequel il est nécessaire que son fils suive des cours de préparation à la maturité dans cet établissement car celui-ci lui offrirait des mesures d'aménagement par rapport à la dyslexie et la dysorthographe qu'il présente, ne peut être pris en compte, l'art. 11 LAEF ne prévoyant pas d'exception.

## Erwägungen

### E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBEA peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 42 al. 2 LAEF et aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les autres conditions de recevabilité du recours étant remplies, il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La décision attaquée refuse l'octroi d'une bourse d'études au fils du recourant pour suivre des cours de préparation à l'examen de maturité à l'Ecole des Arches, à Lausanne.

### E. 3

a) L'octroi d'une aide financière de l'Etat est soumis à plusieurs conditions, lesquelles sont définies aux art. 10 et 11 LAEF: "Art. 10 Formations reconnues 1 L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire : a. les mesures de transition organisées par le canton; b. les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles; c. les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération." "Art. 11 Etablissements de formations reconnus 1 Sont des établissements de formation reconnus : a. les établissements publics de formation en Suisse; b. les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération; c. les établissements privés subventionnés et mandatés par le canton pour mettre en œuvre des mesures de transition." Il s'ensuit que l'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent une formation reconnue auprès d'un établissement de formation reconnu. L'art. 11 al. 1

LAEF est précisé par l'art. 9 du règlement d'application de la LAEF du 11 novembre 2015 (RLAEF; BLV 416.11.1), qui a la teneur suivante: "Art. 9 Etablissements privés de formation subventionnés reconnus (art. 11 de la loi) 1 Par établissement privé de formation subventionné au sens de la loi , il faut entendre un établissement faisant l'objet d'un subventionnement direct ou indirect du Canton de Vaud ou de la Confédération de nature à faire diminuer sensiblement les coûts de formation et lui permettant ainsi d'être considéré comme exerçant une tâche publique. 2 Lorsque seule une filière ou part de formation est subventionnée, seule cette filière ou part de formation est réputée reconnue." b) En l'espèce, pendant l'année scolaire 2024-2025, le fils du recourant a suivi, à l'Ecole des Arches, à Lausanne, les cours de première année de préparation aux examens de maturité. L'autorité intimée refuse de lui accorder une bourse au motif que l'Ecole des Arches n'entre pas dans la définition des établissements reconnus au sens de l'art. 11 al. 1 LAEF. Elle fait valoir que cette école privée ne remplit aucune des deux conditions de l'art. 11 al. 1 let. b LAEF, dès lors qu'elle n'est pas subventionnée par le Canton ou la Confédération et qu'elle ne délivre pas elle-même la maturité suisse (elle prépare aux examens organisés par la Confédération). S'agissant de la première condition, l'autorité intimée fait valoir qu'il ressort du site internet de l'école que l'écolage ordinaire s'élevant à 19'800 fr. pour la première année puis 21'800 fr. pour la deuxième et pour la troisième année, de tels montants démontrent qu'il ne s'agit pas d'un établissement subventionné. Le Tribunal relève que le constat opéré par l'autorité intimée selon lequel l'Ecole des Arches n'est pas subventionnée par le Canton ni par la Confédération ne prête pas le flanc à la critique, et qu'il doit être confirmé que cette école ne remplissant pas cette condition ni celle de la délivrance de la maturité, elle n'est pas un établissement reconnu au sens de l'art. 11 al. 1 LAEF. Dans son recours, le recourant ne conteste plus que l'Ecole des Arches ne soit pas un établissement reconnu au sens de l'art. 11 al. 1 LAEF. Il fait désormais valoir qu'il est nécessaire que son fils suive des cours de préparation à la maturité dans cet établissement car celui-ci lui offrirait des mesures d'aménagement par rapport à la dyslexie et la dysorthographe qu'il présente (comme par exemple de disposer d'un temps supplémentaire pendant les tests s'il en a besoin, la possibilité de relire ou de reformuler des consignes, et la non-prise en compte de l'orthographe dans les épreuves qui n'évaluent pas cette compétence). Il produit une attestation médicale de son médecin généraliste du 29 juillet 2025, qui reprend les constatations déjà faites par sa logopédiste dans une attestation du 14 novembre 2023 (cf. ci-dessus, partie Faits, lettres C et E). Or, l'art. 11 LAEF ne prévoit pas d'exception. Ainsi, dès lors que l'Ecole des Arches n'est pas un établissement reconnu au sens de la LAEF, aucune bourse ne peut être allouée pour des formations suivies en son sein. Quoi qu'il en soit, à l'instar de l'autorité intimée, le Tribunal relève qu'un gymnase public permettrait certainement au fils du recourant de bénéficier d'aménagements particuliers par rapport à sa situation. A cet égard, le dispositif d'enseignement spécialisé dans les gymnases mis en place par le Canton vise notamment à favoriser l'octroi de mesures de soutien et d'aménagements tenant compte des besoins spécifiques des élèves (cf le site internet <https://www.vd.ch/formation/formations-gymnasiales/dispositif-denseignement-specialise-dans-le-s-gymnases> ). La CDAP a du reste déjà été amenée à examiner la situation d'un étudiant souffrant d'un trouble dyslexique et dysorthographique dont le gymnase public avait aménagé la scolarité par l'absence de prise en compte des fautes d'orthographe, l'octroi de temps supplémentaire pour les travaux écrits, oraux et pour le travail de maturité, ainsi que par la dispense des cours de sport pour se rendre chez une logopédiste (arrêt CDAP BO.2018.0019 du 26 novembre 2018 confirmant le refus d'octroi d'une bourse pour un

cursus à temps partiel). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'Ecole des Arches n'était pas un établissement reconnu au sens de l'art. 11 LAEF, et qu'aucune aide ne pouvait être octroyée au fils du recourant.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD et art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administratives [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.